

CORREZE DÉPARTEMENT
TULLE CANTON
TULLE COMMUNE
Secrétariat Général SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté décidant l'ouverture, au titre de l'année 2023, des commerces d'alimentation de la Ville de Tulle le premier dimanche des soldes d'hiver, le premier dimanche des soldes d'été et les trois dimanches avant les fêtes de fin d'année

Le Maire de la Ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015,
- Vu les articles L3132-3; L3132-20; L3132-13; L3132-29; L3132-26 du Code du Travail,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1996, relatif à la fermeture des boulangeries, des boulangeries-pâtisseries et des points de vente de pain,
- Vu la délibération n°11 du 6 décembre 2022 décidant la fixation du nombre de dimanches durant lesquels les commerces de détail de la commune peuvent être ouverts au titre de l'année 2023,
- Considérant que les magasins d'alimentation peuvent être ouverts le dimanche matin jusqu'à midi sans dérogation et l'après midi par dérogation municipale à raison de cinq dimanches par an,
- Vu les demandes déposées par les commerces d'alimentation pour l'ouverture au public de leur magasin le premier dimanche des soldes d'hiver, le premier dimanche des soldes d'été et les trois dimanches avant les fêtes de fin d'année,
- Vu les avis des organisations d'employeurs et de travailleurs consultées,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Les magasins de la Ville de Tulle, appartenant au secteur alimentaire, sont autorisés, au titre de l'année 2023, à ouvrir le premier dimanche des soldes d'hiver, le premier dimanche des soldes d'été et les trois dimanches avant les fêtes de fin d'année.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L3132-27 modifié par la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 - art. 1 :

« Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

L'arrêté pris en application de l'article L. 3132-26 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. »

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- UT DIRECCTE Corrèze,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- aux intéressés.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

TULLE, le 15 décembre 2022

Transmis au contrôle de Légallité le : 15 DEC. 2022

Date et Réf. de l'accusé de réception : 15 DEC. 2022

AP/29_15/12/2022

